

# SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

**Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, demande la parole par motion d'ordre et propose au Conseil d'adopter une motion relative aux inquiétudes de la Ville de Lessines quant aux conséquences éventuelles, pour les Lessinois, des nouvelles réorganisations de la poste de Lessines.

Il donne lecture de cette motion.

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, les autorités locales auraient pu se saisir plus tôt de cette question. Il constate la gabegie et le manque de gestion rien que par la conception d'un bâtiment si imposant. Quant à Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, elle craint que cette suppression de service soit le premier d'une longue série, elle cite l'exemple des bureaux de la TVA.

Monsieur le Président rappelle que ces éléments d'informations sont apparus après la réunion du Conseil communal de septembre.

Mise au vote, la motion proposée est adoptée à l'unanimité ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2013/110

**Objet :** Motion relative aux inquiétudes de la Ville de Lessines quant aux conséquences éventuelles, pour les Lessinois, des nouvelles réorganisations de la poste de Lessines.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant la réorganisation en cours de la Poste de Lessines et plus particulièrement de la décentralisation de différents services au profit de la Poste de Ath ;

Considérant en effet que sur base de diverses informations, il semblerait qu'un nombre important d'employés de la Poste de Lessines seraient décentralisés sur Ath ;

Considérant qu'un tel transfert de personnel peut constituer la prémisse d'une réorganisation plus profonde ;

Considérant les nombreux changements déjà apportés aux services postaux ces dernières années au profit d'une hypothétique rentabilité, mais au détriment d'un service public de qualité, qui jadis constituait son objectif premier ;

Considérant le rôle social des services postaux auquel il convient d'accorder une réelle priorité ;

Considérant les inquiétudes des Lessinois qui voient leur ville amputée, lentement mais sûrement, de services publics élémentaires ;

Considérant que la disparition progressive de ces services publics élémentaires est également de nature à porter atteinte à la reconversion de notre entité, laquelle ne peut accepter d'une part que ses concitoyens ne deviennent les parents pauvres des services publics et d'autre part que ces diverses réorganisations ne nuisent à la progression de notre cité ;

Le Conseil Communal de la Ville de LESSINES, réuni en séance publique du 23 octobre 2013, statuant à l'unanimité, décide de :

- solliciter au minimum, le maintien de tous les services actuellement disponibles au niveau de la Poste de Lessines ;

- solliciter l'amélioration des prestations à la Poste de Lessines en y maintenant (ou y ajoutant) le personnel nécessaire ;
- s'engager à tout mettre en œuvre afin de renforcer la qualité des services postaux sur l'entité lessinoise ;
- adresser la présente motion à :
  1. Monsieur le Premier Ministre, Monsieur Elio DI RUPO ;
  2. Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Rudy DEMOTTE ;
  3. Monsieur le Ministre des télécommunications : Monsieur Johan VANDE LANOTTE ;
  4. Monsieur le Ministre des Entreprises Publiques, Monsieur Jean-Pascal LABILLE ;
  5. Monsieur le Président du Conseil d'Administration de Bpost, Madame Martine DUREZ ;
  6. Monsieur l'Administrateur-délégué de Bpost, Monsieur Johnny THIJS ;
  7. Monsieur le Président du Comité d'audit de Bpost : Monsieur Bjarne WIND.

1. **Décision de l'autorité de tutelle. Communication.**

L'Assemblée prend acte de ce que l'approbation par le Conseil, des comptes communaux de l'exercice 2012, est devenue exécutoire par expiration du délai d'exercice de tutelle.

2. **Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier semestre 2013. Visa.**

Le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013, lequel se présente comme suit :

### 3. Fiscalité communale pour l'exercice 2014 et les suivants. Approbation.

Le Conseil est invité à se prononcer sur la fiscalité communale pour l'exercice 2014 et les suivants.

Le Conseil communal est avisé de ce que les projets de règlements ont été remaniés pour répondre entre autres aux remarques des autorités de tutelle.

Ainsi, un règlement supplémentaire est proposé, il concerne une redevance pour les prestations administratives.

Pour l'Assemblée, il est donné lecture des différents objets sur lesquels portent ces règlements et des taux d'imposition.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, intervient comme suit :

*« Notre groupe s'oppose à l'augmentation de 0.8% de la taxe sur l'IPP.*

*En ces temps de crise, il nous semble indécent d'aller puiser dans le portefeuille du citoyen. D'autant plus que d'autres pistes sont à exploiter avant de parler d'augmentation de taxes ou de licenciement du personnel...*

*Nous dénonçons depuis plusieurs années le gâchis de l'argent public. A force de dépenser sans compter, c'est évident qu'il faut trouver de nouvelles rentrées. Cette majoration devrait rapporter un peu plus de 360.000€ pour un budget de plus de 20.000.000 d'euros. Une augmentation minimale pour les finances communales mais qui va grever le budget des plus démunis!*

*Nous demandons que l'on regarde d'abord aux dépenses avant d'en arriver à tondre les moutons une fois de plus...En effet, certaines dépenses effectuées par la majorité en place continuent à être faites dans l'intérêt contraire du portefeuille du citoyen. J'en ai quelques exemples...:*

- achats à tout va de matériel et de véhicules pour les services travaux. Nous réclamons notamment depuis le début de la mandature une gestion des stocks. Elle va se mettre en place, nous a-t-on répondu...Nous attendons toujours...;
- achats de matériel neuf pour la crèche (100.000€) alors que l'on peut récupérer une partie du matériel du pré-gardiennat ;
- achat du bâtiment des CUP pour un prix démesuré (540.000€). Ce bâtiment n'est toujours pas utilisé à ce jour ;
- l'augmentation du budget pour des ASBL sportives, due notamment au salaire du nouveau directeur (416.600€ initialement pour 500.000€ actuellement soit plus de 83.000€) ;
- des dépenses parfois non réfléchies dans l'enseignement communal...

*Oui, nous avons entendu vos discours. Le personnel communal coûte cher...L'associatif coûte cher... La police coûte cher... Et l'HNDR coûte cher également...Nous nous opposons à vos propos et défendrons ce et ceux qui sont chers à nos yeux.*

*Suite aux griefs qui viennent d'être évoqués, notre groupe, dans l'intérêt des Lessinois, s'opposera lors du vote de cette majoration de taxe. »*

Monsieur Olivier HUYSMAN sollicite le vote séparé pour le règlement IPP et celui des carrières.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

*« Pour que la commune puisse remplir ses missions de service public, chaque citoyen doit mettre un peu de ses revenus dans le pot commun, c'est évident. Il y a quelques mois, vous avez critiqué le bourgmestre Ecolo d'Enghien qui avait augmenté les impôts de sa commune à 8,5%. Ce jour, vous augmentez nos impôts vous-même à 8,8%. Il suffit donc de vous renvoyer à vous-même la critique...*

*La commune remplit aussi ses caisses via la perception de taxes. Ces dernières ont un but plus spécifique: elles découragent des pratiques et des situations comme, par ex, produire des déchets ou gaspiller du papier. La répartition des taxes est un peu le reflet de la politique communale. A Lessines, on taxe au maximum les logements inoccupés ce qui est un signal clair pour encourager les propriétaires à habiter ou louer leurs logements. Par contre, on ne taxe qu'à moitié les débits de boissons (125€ au lieu de 220€) et on ne taxe pas au maximum les écrits publicitaires qui engorgent nos boîtes aux lettres. ECOLO aurait choisi une autre politique. »*

Pour Monsieur le Président, les communes se voient contraintes de respecter l'impératif européen de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre. Ainsi, l'Europe contraint l'Etat fédéral, qui reporte cette contrainte aux autorités fédérées, ces dernières les répercutant sur les pouvoirs locaux. Il rappelle le déficit budgétaire pour l'exercice 2013. Il n'y avait donc pas d'alternatives pour l'exécutif de prendre des mesures notamment en matière fiscale. Les additionnels à l'impôt des personnes physiques permettent d'inviter les contribuables à participer à l'effort selon leurs capacités. Ainsi, celui qui gagne moins de revenus, participe moins que celui qui gagne plus confortablement sa vie. Sous cet angle, cet impôt apparaît comme plus juste.

Il ne peut fournir de garantie quant aux autres efforts que la Ville devra consentir pour respecter cette obligation budgétaire.

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, des dépenses inconsidérées telles que l'achat des CUP et leurs transformations coûteuses et importantes, le paiement d'un salaire de Directeur de la salle de sport, sont lourdes pour les finances publiques et n'ont pas reçu l'assentiment du groupe Oser.

Monsieur Olivier HUYSMAN, atténue les propos de Monsieur le Bourgmestre. Pour le Conseiller, les conséquences d'une hausse, fût-elle mineure, de l'impôt pour un faible revenu peuvent être bien plus dommageables que pour les hausses plus lourdes à charge de revenus plus importants.

Les taxes proposées par le Collège font l'objet d'une approbation par vingt-trois voix pour et deux abstentions du groupe ECOLO, sauf les taxes suivantes :

- la taxe sur les carrières qui est approuvée par dix-neuf voix pour et six abstentions émises par le groupe OSER-CDH justifiées par le fait qu'il « attend de connaître l'issue du litige en cours »,
- les additionnels à la taxe sur l'impôt des personnes physiques qui sont admis par quinze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE et dix voix contre des groupes OSER-CDH, LIBRE et ECOLO.

Il en résulte les trente-neuf actes suivants :

N° 2014/Agences de paris

**1) Objet :** Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux et leurs succursales. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

**Art. 2 :** La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commentant est seul considéré comme exploitant pour le paiement de la taxe.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 61 euros, par mois ou fraction de mois d'exploitation.

La taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas d'ouverture ou de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe sera réduite proportionnellement au nombre de mois d'exploitation.

**Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

**N° 2014/tarif ambulances**

**2) Objet :** Fixation du tarif pour l'utilisation des ambulances du service 100. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1964, modifié par la loi du 22 février 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire ;

Vu l'Arrêté royal du 26 avril 2007 modifiant l'Arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médical d'urgence ;

Vu la circulaire du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, réf. ICM/AMU/028, ayant pour objet l'application du tarif unifié

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'application de ce tarif pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'appliquer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, le tarif unifié des prestations d'ambulance conformément à la circulaire du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, pour les transports en ambulance de malades ou blessés sur la voie publique et dans les lieux publics en application de l'Arrêté royal du 07 avril 1965;

**Art. 2 :** Le tarif est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

**Art. 3 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise aux services concernés.

**N° 2014/Banques**

**3) Objet :** Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,
- et/ou octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou courtier, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

**Art. 2 :** La taxe est due par le gestionnaire.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 430 euros, par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

2014/Carrières

**4) Objet :** Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL** siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi des ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par dix-neuf voix pour et six abstentions,

**DECIDE :**

- Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.
- Art. 2 :** La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.
- Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.
- Art. 3 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Art. 4 :** Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.
- Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
- Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.
- Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Caveaux d'attente

**5) Objet :** Redevance communale sur l'ouverture d'un caveau d'attente, sur son occupation et sur la translation définitive du corps. Fixation du règlement et du taux. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

- Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'ouverture d'un caveau d'attente, sur son occupation et sur la translation définitive du corps.
- Art. 2 :** La redevance est due pour la personne qui demande l'inhumation provisoire du corps.
- Art. 3 :** Les taux de la redevance sont fixés comme suit :
- Occupation du caveau : 25 euros par corps et par période de trois mois ou moins,
  - Ouverture du caveau : 20 euros

- Translation définitive du corps : 20 euros

**Art. 4 :** Au moment de la demande, un montant de 25 € sera consigné pour l'occupation du caveau d'attente. Pour le reste, le montant est dû au moment de la demande. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Cirques

**6) Objet :** Redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de spectacles de cirques. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors de spectacles de cirques.

**Art. 2 :** La redevance est due par l'exploitant.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 0,30 euro par m<sup>2</sup> et par jour.

**Art. 4 :** Cette redevance sera consignée dans la caisse communale un jour avant la représentation. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Clubs privés

**7) Objet :** Taxe communale sur les clubs privés. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :



- Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.
- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.
- Art. 2 :** La taxe est due, solidairement, par l'exploitant et le propriétaire.
- Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros, par an et par établissement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.
- Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2013/Concessions

**8) Objet :** Tarif des concessions de sépultures. Fixation du taux et du règlement. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 7 novembre 2012 par laquelle il fixe le tarif des concessions de sépulture, jusqu'à fin 2013 ;

Considérant qu'il convient de proroger ce tarif pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour les exercices 2014 à 2019 inclus :

- 1) Concession de 50 ans en pleine terre :
  - 1 m sur 2 m : 372 euros pour 1 ou 2 personnes
- 2) Concession de 50 ans avec pose de caveau citerne :
  - 496 euros pour l'inhumation d'une ou de deux personnes,
  - 620 euros pour l'inhumation de trois personnes,
  - 744 euros pour l'inhumation de quatre personnes superposées.

- 3) Concession de 50 ans avec caveau en maçonnerie :
- pour une ou deux personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 496 euros
  - pour trois ou quatre personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 744 euros
- 4) Concession de 50 ans avec vestibule de descente de corps pour concession avec caveau en maçonnerie :
- une rangée de cellules (6 m<sup>2</sup> 90) : 1.239 euros,
  - deux rangées de cellules (14 m<sup>2</sup>) : 2.479 euros,
  - trois rangées de cellules (21 m<sup>2</sup>) : 3.718 euros.
- 5) Concession pour le dépôt d'une urne dans un columbarium :
- une cellule 1 place : 447 euros + coût de la plaque : 75 euros
  - une cellule 2 places : 646 euros + coût de la plaque : 150 euros
  - une cellule 4 places : 1.044 euros + coût de la plaque : 300 euros

Art. 2 : Le prix sera doublé pour les personnes inscrites au registre de population d'une autre commune.

Art. 3 : Le tarif de renouvellement de concessions de sépulture pour une durée de trente ans prenant cours à la date de fin de validité de la concession, est fixé à 500 € pour les exercices 2014 à 2019 inclus :

Art. 4 : Le prix est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement.

Il est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Art. 5 : Le présent règlement sera applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

N° 2013/Contrôle de travaux

9) Objet : Tarif pour le contrôle de travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 7 novembre 2012 par laquelle il fixe le tarif pour le contrôle de travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de proroger ce tarif pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif de surveillance et d'intervention du service des travaux en vue du contrôle des travaux de raccordement à l'égout public d'un immeuble est fixé comme suit, pour les exercices 2014 à 2019 inclus : 13 euros.

Art. 2 : Ce montant est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

N° 2014/Débits de boissons

**10) Objet :** Taxe communale sur les débits de boissons. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Est considéré comme débit de boissons au sens du présent règlement :

- l'établissement où l'on vend, offre ou laisse consommer sur place des boissons fermées et alcoolisées,
- l'endroit accessible au public où sont offertes ou consommées de semblables boissons. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses et fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

N'est pas considéré comme débit de boissons :

- l'hôtel,
- la maison de pension,
- tout autre établissement analogue quant le débit de boissons n'a lieu qu'aux repas et aux heures de ceux-ci.

**Art. 2 :** La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons en activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition..

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 125 euros, par débit de boissons et pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

**Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Documents administratifs

**11) Objet :** Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et redevances communales diverses. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu les taxes communales, recouvrées au comptant, sur la délivrance de documents administratifs et des redevances communales diverses, établies jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale recouvrée au comptant sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives.

**Art. 2 :** La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Ne donne pas lieu à la perception d'une taxe, la délivrance :

- de documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative,
- de pièces relatives à la recherche d'un emploi ou à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi,
- de documents à fournir dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- de documents pour introduire une candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL,
- de documents pour obtenir une prime à la réhabilitation, à l'embellissement, à l'acquisition et à la construction,
- de pièces tendant à obtenir l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.),
- de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- des autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- de documents délivrés dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale),
- des documents délivrés aux autorités judiciaires et administratives,
- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement général ou particulier,
- de compositions de ménage à fournir lors d'inscriptions d'élèves dans les établissements scolaires.

**Art. 3 :** Les taux des différentes taxes sont fixés comme suit :

- carte d'identité : 5,00 euros (+montant ristourné au SPF)
- certificat d'identité enfant - 12 ans : 1,30 euro (+ montant ristourné au SPF)
- extrait de casier judiciaire : 2,50 euros
- permis de conduire : 2,50 euros (+ montant ristourné au SPF)
- abattage d'animaux : 2,50 euros
- attestation d'immatriculation pour étrangers : 5,00 euros (+ montant ristourné au SPF)
- permis de travail : 5,00 euros
- délivrance d'autres certificats de toute nature (extraits, légalisations, autorisations, etc.): 2,50 euros
- permis ou certificat d'urbanisme : 15,00 euros
- autres documents : 2,50 euros
- copie de tout document administratif : 0,30 euro/copie
- fourniture du livret de mariage : 13,00 euros
- fourniture du livret de cohabitation légale : 5 euros
- frais d'expédition de documents ou de convocations : prix coûtant
- délivrance pour listes diverses (permis de bâtir, ...) : 2 euros

- délivrance de renseignements en vertu de l'article 85 du CWATUP : 75,00 euros/renseignement
- permis de location : 12,00 euros/logement
- passeports
  - procédure normale (5 ans) : 15,00 euros (+ montant ristourné au SPF)
  - procédure d'urgence (5 ans) : 20,00 euros (+ montant ristourné au SPF)

**Art. 4 :** La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, sinon ils font l'objet d'un enrôlement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Ecrits publicitaires

**12) Objet :** Taxe communale sur les écrits publicitaires. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

- Art. 2 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
- Art. 3 :** La taxe est due :
- par l'éditeur
  - ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
  - ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
  - ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
- Art. 4 :** La taxe est fixée à :
- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
  - 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
  - 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
  - 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.
- Art. 5 :** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
- Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.
  - le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
    - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
    - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
- Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.
- Art. 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Art. 7 :** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard sept jours francs avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.
- Art. 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Art. 9 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Egouts

**13) Objet :** Taxe communale sur l'entretien des égouts. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

**Art. 2 :** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Sont exonérés de ladite taxe :

- les redevables bénéficiaires du revenu vital au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
- toute personne vivant seule ou tout ménage qui est bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont pris en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans des immeubles affectés à ces organismes.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 30 € , par bien immobilier visé à l'article 1, § 2 du présent règlement.

Le taux de la taxe est fixé à 15 € par bien immobilier visé à l'article 1, § 2 du présent règlement, pour les occupants des bâtiments équipés d'unité ou d'installation d'épuration individuelle installés conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. 4 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Enlèvement déchets sauvages

**14) Objet :** Fixation du tarif pour l'enlèvement de déchets sauvages. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant que le service des travaux est régulièrement amené à procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses (sacs poubelles gris, déchets de démolition, etc.) ;

Considérant que depuis la mise en œuvre des sanctions administratives, les auteurs de dépôts clandestins sont souvent identifiés ;

Considérant, dès lors, qu'il est normal de récupérer auprès de ceux-ci les frais engendrés par les prestations du personnel du service des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Le tarif sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses est fixé comme suit, pour les exercices 2014 à 2019 inclus :  
 ➤ 75 euros par sac enlevé,  
 ➤ 300 euros le m<sup>3</sup> pour les déchets inertes.

**Art. 2 :** Cette somme sera payable entre les mains du Directeur financier ou de son délégué, par l'auteur identifié du dépôt clandestin.

**Art. 3 :** La présente délibération sera d'application jusqu'au 31 décembre 2019.

N° 2014/Exhumations

**15) Objet :** Redevance communale pour les exhumations. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale recouvrée au comptant sur les exhumations.

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Ne donnent pas lieu à la perception d'une redevance, les exhumations :

- effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- des militaires et civils morts pour la patrie,
- effectuées d'office par la commune.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais engagés par la commune, avec un minimum de 250 euros.

**Art. 4 :** La redevance minimale de 250 euros est exigible au moment de la demande. La preuve du paiement est constatée par la délivrance de l'autorisation d'exhumer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.



N° 2014/Fêtes foraines

**16) Objet :** Redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des fêtes foraines.

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne qui exploite le métier forain.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixés à 0,20 euro par mètre carré par jour, avec un maximum de 500 euros, pour toute la durée de la foire pour laquelle un emplacement aura été concédé.

**Art. 4 :** Ces redevances doivent être consignées dans la caisse communale avant le début de chaque ducasse pour laquelle un droit d'emplacement aura été concédé. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

2014/FM

**17) Objet :** Taxe communale sur la force motrice. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

ARRETE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les moteurs utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 5 kw, après application du facteur de simultanéité, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

**Art. 2 :** La taxe est due par :

- les personnes physiques ou morales ;
- les sociétés sans personnification civile ;

- les associations de fait ou communautés.

La taxe due par une association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés pour l'exploitation d'un établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

La taxe n'est pas due, à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Ne donne(nt) pas lieu à la perception de la taxe :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'activité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois :

- l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
- l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu, suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles.

Ces entreprises pourront être autorisées à tenir, pour chaque machine soumise à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularisation des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal. Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront, à cet effet, une demande écrite au Collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce Collège ;

2. les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation ;
3. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
4. le moteur à air comprimé ;
5. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation qui servent à un usage autre que la production elle-même, et d'éclairage ;
6. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail que celui qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

7. les moteurs d'une entreprise nouvelle installant son siège d'exploitation sur le territoire de la ville, ainsi que ceux des nouvelles divisions d'entreprises existantes.

Cette exonération est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation.

Cet allègement fiscal est accordé par le Collège communal sur demande formulée par des personnes physiques ou morales qui ont obtenu une subvention ou un prêt dans le cadre des lois de relance économique en vigueur.

Sa durée sera limitée à cinq ans.

Le Collège communal est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tout autre document propre à compléter l'instruction des demandes.

8. les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 21 euros par kilowatt.

- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>ème</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Les moteurs exonérés de la taxe (article 3) n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

On entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces détails pourront être élargis.

- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

**Art. 4 :** Procédure de déclaration et de sanction :

- a) Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.
- b) L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu dans les dispositions spéciales de l'article 3.
- c) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.
- d) Le rôle est établi sur base des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Friteries

**18) Objet :** Redevance communale sur l'occupation d'un emplacement fixe du domaine public pour l'exploitation d'un commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter, occupant un emplacement fixe sur le domaine public.

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne qui exploite le commerce.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 2 euros par mètre carré par mois.

**Art. 4 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

2014/Gens du voyage

**19) Objet :** Occupation par des logements mobiles du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le règlement communal relatif au séjour temporaire des gens du voyage, arrêté par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2011 ;

Attendu qu'afin d'assurer une occupation du domaine public par des logements mobiles, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité ou encore d'entretien du terrain;

Attendu que cela entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**ARRETE**

#### Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par:

- logement mobile, tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté;
- titulaire de l'autorisation: toutes les personnes autorisées à occuper le domaine public en vertu de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre conformément à l'article 2 du présent règlement.

#### Article 2

§1 - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'occupation par des logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, sur le domaine public et sur les terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune.

§ 2 - Ne sont pas visés par le paragraphe 1er les logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993),

#### Article 3

§1 - Le montant de la redevance est fixé à 50 euros par caravane et par semaine.

§2 - La redevance se calculera par semaine quelque soit le nombre de jours d'occupation.

#### Article 4

La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant, avant installation ou au plus tard le jour de l'installation des logements mobiles sur le domaine public entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivrent quittance.

#### Article 5

La redevance visée à l'article 3 du présent règlement est due par le propriétaire du logement mobile ou par son occupant, ou à défaut par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et est exigible le 1er jour de l'installation.

#### Article 6

A défaut du paiement, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal seront dus par le propriétaire de la caravane ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/immeubles inoccupés

**20) Objet :** Taxe communale sur les immeubles inoccupés. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la commune, dans le cadre de l'ancrage communal du logement s'est engagée entre autre à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements ;

Considérant que l'application de la taxe sur les logements inoccupés est de nature à réduire le taux d'inoccupation des logements de l'entité ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réglementation contre une imposition communale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

ARRETE:

**Art. 1er :** § 1<sup>er</sup> Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale directe, annuelle sur les immeubles inoccupés. Au sens du présent règlement, un immeuble est dit inoccupé lorsqu'il a fait l'objet de deux constats consécutifs effectués par les agents assermentés et désignés spécialement en vertu de la Loi du 24 décembre 1996. La durée comprise entre deux constats consécutifs ne peut être inférieure à six mois.

§ 2 Par immeuble inoccupé, on entend soit un immeuble destiné au logement soit un immeuble destiné à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, non visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés qui, à la fois, est :

**l'Bâti :**

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut-être démonté ou déplacé ;

**2° Inoccupé :**

Est considéré comme inoccupé,

■ l'immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, depuis plus de six mois et au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

■ l'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

■ N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

**Art. 2 :** Le taux annuel de la taxe est fixé à 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti multiplié par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

A défaut de réaffectation de l'immeuble par le redevable, le montant de la taxe est doublé pour l'exercice qui suit le premier enrôlement et triplé pour les exercices ultérieurs.

En cas de changement de propriétaire, le montant de la taxe est doublé pour l'exercice qui suit le premier enrôlement du nouveau propriétaire et triplé pour les exercices suivants.

Art. 3: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci  
En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 4: Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme par le fait qu'un tel plan est en préparation.
2. les immeubles classés, pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente pour les logements classés en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
3. les immeubles soumis à la taxe sur les secondes résidences.
4. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat
5. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.
6. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées, pour un montant de minimum 2.500 €/an ; cette exonération est limitée à trois ans au maximum
7. les immeubles mis en vente depuis moins de 12 mois à la date du premier constat
8. l'inoccupation due à des raisons indépendantes de la volonté du redevable.
9. les immeubles du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art 5: L'Administration Communale appliquera la procédure suivante:

§ 1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié solidairement, par voie recommandée, aux titulaires du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b)

■ la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services,

■ la preuve qu'il entre dans un des cas d'exonération prévu à l'article 3 du présent règlement

§ 2 Un contrôle est effectué au moins six mois après rétablissement du constat visé au point a). Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent, si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

54 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1<sup>er</sup>.

Art6: Le contribuable est tenu de renvoyer dans les trente jours la formule de déclaration que la Ville lui remet et à laquelle seront joints les deux constats consécutifs. Cette déclaration contient tous les éléments nécessaires à la taxation, elle est datée et signée.

A défaut de déclaration dans les délais prévus, ou, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art.7: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 9: La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

2014/Immondices

21) Objet : Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, et ses modifications ultérieures,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE:

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé, et donne droit à la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

### Article 2.

§ 1<sup>er</sup>. La taxe est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble, il sera fait application du § 2 exclusivement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Une taxe forfaitaire de 120 euros donnant droit à 20 sacs poubelle de 60 litres ou 40 sacs poubelle de 30 litres sera appliquée pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique non inscrite au registre de population de la commune ou toute personne morale dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la commune, comme à tout ménage inscrit au registre de la population dont un ou plusieurs membres qui le compose(nt) exerce(nt), au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble.

### Article 3 :

§1 Est exonéré de ladite taxe

- tout ménage bénéficiaire du revenu vital au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition,
- tout ménage bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition,

§2 Est aussi exonéré de ladite taxe :

- tout redevable repris à l'art 2 § 2, s'il produit annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.
- tout chef de ménage associé unique d'une personne morale unipersonnelle dont l'associé unique est domicilié au siège d'exploitation desservi par le service de collecte.



**Article 4.**

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle s'élève à un montant de :

- 40 euros pour un ménage constitué d'une personne;
- 75 euros pour les ménages de 2 personnes;
- 95 euros pour les ménages de 3 personnes;
- 110 euros pour les ménages de 4 personnes;
- 120 euros pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Et donne droit à une mise à disposition d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour un ménage constitué d'une personne et pour les bénéficiaires d'une exonération tel que prévue à l'article 3 § 1;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres pour les ménages de 3 personnes;
- 40 sacs de 60 litres ou 80 sacs de 30 litres pour les ménages de 4 personnes;
- 50 sacs de 60 litres ou 100 sacs de 30 litres pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres soit pour une capacité de 60 litres.

Les sacs mis à disposition devront impérativement être retirés auprès des services communaux au plus tard pour le 30 juin 2015.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

**N° 2014/Inhumations**

**22) Objet :** Taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et columbarium. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale, recouvrée au comptant, sur les inhumations, dispersion des cendres et columbarium, des personnes non inscrites aux registres de population de la ville et décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, ou en dehors de celui-ci.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Ne donnent pas lieu à la perception d'une taxe :

- les inhumations des militaires et civils morts pour la patrie,
- les indigents,
- les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers, le registre d'attente de la commune

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 200 euros par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Art. 4 : La taxe est payable au comptant, sinon ils font l'objet d'un enrôlement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

2014/IPP

23) Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Fixation du taux pour 2014 Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'obligation imposée aux pouvoirs locaux de présenter un budget en équilibre pour le service ordinaire à l'exercice propre ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires pour exercer les missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par quinze voix pour et dix voix contre,

**ARRETE :**

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N° 2014/Marchés

24) Objet : Redevance communale sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés publics. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation d'un emplacement sur les marchés publics.

**Art. 2 :** Le taux de la redevance est fixé comme suit :

a) pour les abonnés : 10 euros par mètre carré et par trimestre, avec un minimum de 3 m<sup>2</sup>. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure. Ceux qui auront été en règle de paiement pendant tout l'exercice, ne paieront que la moitié de l'abonnement pour l'entièreté du premier trimestre de l'exercice suivant ;

b) pour les détaillants occasionnels (pas d'abonnement) : 2 euros par mètre carré par jour.

**Art. 3 :** Le paiement de la redevance s'effectue comme suit :

a) abonnement annuel : les redevances trimestrielles doivent être consignées dans la caisse communale au moins 10 jours avant le début de chaque trimestre. Pour les abonnements attribués après le 1<sup>er</sup> janvier, la première redevance est consignée au plus tard le premier jour d'occupation ;

b) titre occasionnel : la redevance est versée de la main à la main à l'agent préposé au service des marchés contre remise d'un reçu numéroté que le commerçant est tenu d'exhiber à la première réquisition de ce préposé.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Mitrailles

**25) Objet :** Taxe communale sur les dépôts de mitraille. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille.

Par mitraille, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

**Art. 2 :** La taxe est due par l'exploitant du dépôt et, subsidiairement, par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 5 euros par m<sup>2</sup> de superficie ou fraction de m<sup>2</sup> destinée à l'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, avec un maximum de 2.500 euros par an et par dépôt.

**Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Night-shops

**26) Objet :** Taxe communale sur les night-shops. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures du matin et ce, quel que soit le jour de la semaine.

**Art. 2 :** La taxe est due par la personne qui exploite le night-shop en activité au premier avril de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros, par établissement.

**Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Panneaux d'affichage

**27) Objet :** Taxe communale sur les panneaux d'affichage visibles de la voie publique. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage visibles de la voie publique.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux d'affichage appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif,
- les panneaux d'affichage affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique,
- les panneaux d'affichage installés par les nouvelles entreprises pendant les cinq premières années de leur activité,
- les panneaux d'affichage installés par les entreprises qui s'agrandissent ainsi que par celles qui changent de lieu d'implantation, pendant les cinq années qui suivent la date de leur extension ou celle de leur déménagement.

**Art. 2 :** La taxe est due par le propriétaire du panneau d'affichage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 0,40 euro par dm<sup>2</sup> de superficie.

**Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

**N° 2014/Permis environnement**

**28) Objet :** Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale, recouvrée au comptant, sur les demandes d'autorisation d'activités introduites en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document d'autorisation est délivré.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire dû au moment de la demande de :

- o 900 euros pour les permis d'environnement classe 1,
- o 75 euros pour les permis d'environnement classe 2,
- o 3.000 euros pour les permis uniques classe 1,
- o 150 euros pour les permis uniques classe 2,
- o 25 euros pour les déclarations de classe 3.

**Art. 4 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

**N° 2014/Permis d'urbanisation**

**29) Objet :** Redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation.

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne qui demande le permis.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 100 euros par lot.

**Art. 4 :** Cette redevance est payable au comptant au moment de la demande du permis. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

2014/PI

**30) Objet :** Centimes additionnels au précompte immobilier. Fixation du taux pour 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ,

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**ARRETE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2014, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Art. 2 :** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

**Art. 3 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N° 2014/Prestations administratives

**31) Objet :** Redevance communale pour les prestations administratives. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour les prestations administratives diverses.

Art. 2 : La redevance est due par la personne bénéficiaire de la prestation.

Art. 3 : Le montant de cette redevance sera établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la commune, avec les minimum forfaitaires suivants :

- les célébrations d'un mariage le samedi : 125 €,
- les déclarations d'acquisition de la nationalité belge : 50 €.
- les prestations administratives spéciales : 5 €/quart heure de travail, tout quart d'heure entamé étant dû,
- les recherches généalogiques : 20 €/heure, toute heure entamée étant due.

Art. 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Prestations service incendie

32) Objet : Redevance pour les prestations du service incendie. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 novembre 1967 relative à l'organisation des services communaux d'incendie – missions de ces services ;

Vu les circulaires ministérielles des 26 octobre 1972, 14 mai 1973 et 26 février 1974 relatives aux aspects financiers de certaines interventions des services d'incendie ;

Vu l'article 85 de la loi du 24 décembre 1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 août 1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 1982 relative aux destructions de nids de guêpes et neutralisation d'essaims d'abeilles pouvant présenter un danger pour les personnes ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 qui détermine les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Sur proposition du Collège,

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour les prestations du Service d'incendie. Le tarif des prestations fournies par le Service d'Incendie, en dehors des interventions qui doivent être effectuées gratuitement par les services de secours, est fixé comme suit :

a) frais de personnel, tant professionnel que volontaire :

- §1 1° 21 € par heure pour les officiers ;
- 2° 14 € par heure pour les sous-officiers ;
- 3° 10 € par heure pour les caporaux et sapeurs pompiers ;

§2 Pour le montant de la redevance prévue au §1, il sera appliqué un coefficient en fonction de l'heure et du jour auxquels l'intervention aura été exécutée :

1° Le coefficient 1 pour les missions effectuées les jours ouvrables entre 06h00 et 22h00 ;



2° Le coefficient 1,5 pour les missions effectuées les jours ouvrables entre 22h00 et 06h00 et le samedi ;

3° Le coefficient 2 pour les missions effectuées le dimanche et les jours fériés légaux ;

§3 Chaque intervention donne lieu au paiement minimum forfaitaire équivalent à deux heures de prestation.

b) frais de matériel :

1° 0,50 € par kilomètre parcouru et 60 € par heure pour les autopompes, camions citernes et auto-échelle ;

2° 0,40 € par kilomètre parcouru et 30 € par heure pour les véhicules de transport de matériel ;

3° 0,20 € par kilomètre parcouru et 15 € par heure pour les véhicules non repris aux 1° et 2° du présent article ;

4° 7 € par heure pour tout autre engin à moteur.

c) coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants, ainsi que le montant des sommes mises à charge du Service d'Incendie à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande dudit service.

d) avis sur plans : (permis d'urbanisme)

1° frais administratifs : ouverture d'un dossier, dactylographie : forfait : 50 € ;

2° examen du dossier et rédaction du rapport : 30 €/heure.

e) visites de prévention : (à la demande des particuliers)

1° frais administratifs : ouverture d'un dossier, dactylographie : forfait : 50 € ;

2° examen du dossier et rédaction du rapport : 30 €/heure.

f) visites de contrôle : 30 €/heure (à la demande des particuliers)

g) destruction d'un nid de guêpes et neutralisation d'essaims d'abeilles ne présentant pas de danger pour les personnes.

Forfait de 50 € comprenant les prestations du personnel, le transport, les produits utilisés.

La somme est due par nid détruit ou par essaim neutralisé.

Article 2 : La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Sacs poubelle

33) Objet : Redevance communale pour la délivrance des sacs poubelle déposés à la collecte des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour la fourniture des sacs poubelle « Ville de Lessines » déposés à la collecte des immondices.

- Art. 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui achète les sacs poubelle.
- Est exonéré(e) de ladite redevance toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont pris en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans des immeubles affectés à ces organismes.
- Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 0,50 euro par sac poubelle d'une contenance de 30 litres et à 1 euro par sac poubelle d'une contenance de 60 litres.
- Art. 4 :** Cette redevance est payable au comptant au moment de la demande. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.
- Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Secondes résidences

**34) Objet :** Taxe communale sur les secondes résidences. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'il n'existe ni camping ni kit pour étudiant sur le territoire de la Ville ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui constitue la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire, et qui ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de la population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type des roues ne supporteraient pas le remorquage.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence, celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper pendant neuf mois au moins mais pas nécessairement consécutifs.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

**Art. 2 :** La taxe est due par la personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupe, à quelque titre que ce soit, une seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date..

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 500 euros, par seconde résidence et par an.

**Art. 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A

défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Stationnement Grand-Place

**35) Objet :** Redevance communale sur le stationnement des véhicules sur la Grand-Place. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale à charge des conducteurs des véhicules qui stationnent sur la Grand-Place de Lessines, selon les modalités inscrites sur l'horodateur.

**Art. 2 :** Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,10 euro pour une durée de stationnement de 30 minutes
- 0,25 euro pour une durée de stationnement de 45 minutes
- 0,40 euro pour une durée de stationnement de 60 minutes
- 0,55 euro pour une durée de stationnement de 75 minutes
- 0,70 euro pour une durée de stationnement de 90 minutes
- 0,85 euro pour une durée de stationnement de 105 minutes
- 0,90 euro pour une durée de stationnement de 120 minutes

**Art. 3 :** La redevance est due solidairement par la personne qui met le véhicule en stationnement et le propriétaire de ce véhicule.

La redevance est acquittée au moment de l'occupation de l'emplacement. La preuve de paiement délivrée par l'appareil doit être apposée par l'utilisateur de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule ou, s'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

**Art. 4 :** Le redevable qui, par dépassement de durée autorisée ou, par défaut d'avoir acquitté la redevance prévue à l'article 2, choisit de stationner son véhicule sans limitation de durée, s'acquittera d'une redevance de 12 euros après réception de l'invitation à payer.

**Art. 5 :** Les durées payées non utilisées ne sont pas remboursables.

L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il vient d'être privé de la possibilité de stationner.

**Art. 6 :** L'obligation d'acquitter la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par une personne handicapée, porteur de la carte spéciale délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1973, et apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule.

Art. 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Surveillances extrascolaires

36) Objet : Tarif pour les surveillances extrascolaires. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif à titre d'intervention dans les surveillances extrascolaires des enfants est fixé comme suit, pour les exercices 2014 à 2019 inclus : somme forfaitaire de 0,6 euro par enfant le matin et de 0,6 euro l'heure à partir de 15 heures 10' (toute heure commencée étant due), est due par les parents à titre d'intervention dans les surveillances extrascolaires des enfants.

Art. 2 : Le prix est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

N° 2014/Travaux pour tiers

37) Objet : Fixation du tarif et du règlement pour l'exécution de menus travaux de voirie pour tiers. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant que le service des travaux est régulièrement amené à procéder à de menus travaux à la demande et pour compte de tiers, tant sur le domaine privé que sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le prix des matériaux et de la main d'œuvre qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution de ces menus travaux et qui devront faire l'objet d'une facturation au demandeur ;

Considérant qu'il convient également de fixer un plafond pour limiter la notion de « menus travaux » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

**Art. 1 :** Le tarif sur les prestations du personnel communal, y compris les matériaux, à l'occasion de l'exécution de menus travaux de voirie pour compte de tiers, est fixé comme suit, pour les exercices 2014 à 2019 inclus :

Travaux	Unité	PU hors TVA
Abaissement bordure	mc	50
Réalisation d'une CV + taque 30/30	P	180
Réalisation d'une CV + taque 40/40	P	190
Réalisation d'une CV + taque 50/50	P	200
Réalisation d'une CV + taque 60/60	P	220
Réalisation d'une CV + taque 70/70	P	250
Réalisation d'une CV + taque 80/80	P	270
Réalisation d'une CV + taque 90/90	P	300
Réalisation d'une tête de pont	P	115
Pavage en pavés	M <sup>2</sup>	50
Pavage en dalles béton 30/30/5	M <sup>2</sup>	50
Pose de tarmac avec préparation et fondation	M <sup>2</sup>	15
Pose de tarmac	M <sup>2</sup>	10
Terrassement pour empierrement	M <sup>2</sup>	6
Evacuation du terrassement	M <sup>3</sup>	13
Pose de FE 50/50/20 avec béton	M/C	30
Pose de FE 100/50/20 avec béton	M/C	30
Pose d'un avaloir type A 9 B	P	200
Pose d'une grille avec maçonnerie B 4B	P	160
Placement tuyaux béton diam 30 long 2,3m + remblai sable	P	50
Placement tuyaux béton diam 40 long 2,3m + remblai sable	P	55
Placement tuyaux béton diam 50 long 2,3m + remblai sable	P	73
Placement tuyaux béton drain diam 30 long 2m + empierrement	P	54
Placement tuyaux béton drain diam 40 long 2m + empierrement	P	70
Placement et pose tuyaux PVC diam 80 à 110 + remblai sable	M/C	13
Placement et pose tuyaux PVC diam 125 à 160 + remblai sable	M/C	18
Placement et pose tuyaux PVC diam 200 à 250 + remblai sable	M/C	25

**Art. 2 :** Le montant de ces menus travaux est plafonné à 1.500 euros, TVA comprise. Au-delà de ce montant, le demandeur devra faire appel à une entreprise privée.

**Art. 3 :** La procédure ci-après est instaurée :

- requête du demandeur soumise au Collège communal pour accord,
- visite des lieux par un responsable du service des travaux,
- établissement d'un devis,
- signature du devis par le demandeur pour acceptation,
- établissement d'une facture par le service des finances,
- paiement de la facture par le demandeur,
- réalisation des travaux dans le mois qui suit la date du paiement de la facture.

**Art. 4 :** La présente délibération sera d'application jusqu'au 31 décembre 2019.

N° 2014/Véhicules isolés

**38) Objet :** Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés installés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

**Art. 2 :** La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et subsidiairement, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné est situé.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 500 euros, par véhicule isolé abandonné.

**Art. 4 :** Le contribuable est tenu de déclarer, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au mois 24 heures à l'avance.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art. 6 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

N° 2014/Zone bleue

**39) Objet :** Redevance communale de stationnement pour les véhicules en zone bleue. Fixation du règlement et du taux. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, en zone bleue.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

**Art. 2 :** La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 25 euros.

**Art. 4 :** Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile contre le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

#### **4. Acquisition de tatamis pour le complexe sportif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est nécessaire de procéder à l'acquisition de tatamis pour les cours d'arts martiaux dispensés dans le complexe sportif. Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver les caractéristiques établies pour l'acquisition de ce matériel, portant estimation de la dépense à 2.000 €, TVA comprise.

La procédure négociée par facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie-Josée VAN DAMME, Conseillère OSER, invite Monsieur l'Echevin à exiger des garanties des clubs sportifs quant à l'usage respectueux des infrastructures et du matériel. Monsieur CCQ rappelle que des états des lieux sont dressés régulièrement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/Tatamis

**Objet :** Acquisition de tatamis pour le complexe sportif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'acquérir, pour le complexe sportif, des tatamis destinés à l'art martial ;

Vu le descriptif établi portant estimation de la dépense au montant de 2.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit a été inscrit à cet effet en modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2013, sous l'article 764/744-51//2009 0099 ,

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1er** : d'approuver le descriptif établi en vue de l'acquisition de tatamis pour le complexe sportif, pour un montant total estimé à 2.000 €, TVA comprise.

**Art. 2** : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Art. 3** : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 764/744-51//2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4** : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**5. Acquisition de mobilier pour le service d'incendie. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif établi en vue de l'acquisition de mobilier pour le service d'incendie, pour un montant estimé à 6.739,70 €, TVA comprise.

La procédure négociée par facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/Mobilier service incendie

**Objet** : Acquisition de mobilier pour le service d'incendie. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'acquérir du mobilier pour le service d'incendie ;

Vu le descriptif établi portant estimation de la dépense au montant de 6.739,70 €, TVA comprise ;



Considérant qu'un crédit a été inscrit à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2013, sous l'article 35100/741-98//2013 0010 et que cette dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le descriptif établi en vue de l'acquisition de mobilier pour le service d'incendie, pour un montant total estimé à 6.739,70 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 35100/741-98//2013 0010 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Modification approuvée par Conseil du 29 janvier 2014**

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**6. Aménagement de trois logements dans le bâtiment sis rue Magritte, 46/48. Approbation de travaux supplémentaires. Décision.**

Il est apparu nécessaire, lors de l'exécution des travaux d'aménagement de logements dans le bâtiment sis rue Magritte à Lessines, de mettre en place des équipements sécuritaires en vue de la mise en conformité du bâtiment aux normes d'incendie.

Il est proposé au Conseil d'approuver ces travaux supplémentaires estimés au montant de 11.717,89 €, TVA comprise

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

*« Voici un nouvel avenant pour un chantier soi-disant terminé l'année dernière à la veille des élections. N'auriez-vous pas pu prévoir plus tôt ces frais ? On a le sentiment que c'est la première fois que la ville se charge de la rénovation d'un bâtiment ! Ecolo espère qu'à l'avenir, fort de cette expérience, le Collège mènera mieux les prochains chantiers. »*

Monsieur Oger BRASSART intervient comme suit pour le groupe OSER-CDH :

*« Voilà encore un chantier qui n'en finit pas. On inaugure et puis on s'aperçoit qu'on a oublié de prévoir les cuisines. Rebelote, cette fois, on a oublié de faire passer le commandant des pompiers... Nouvelles recommandations...et donc nouveaux travaux pour 11.000 euros (non subsidiés puisqu'on a déjà largement dépassé les 40% en plus des montants initialement prévus !!). A vouloir inaugurer du non-fait dans l'urgence, on voit ce que cela coûte aux citoyens lessinois. »*

Pour Madame Véronique REIGNIER, Echevine du Logement, la nouvelle législation a nécessité le passage du service d'incendie. Elle rappelle que la convention entre CPAS et l'HPV sont en passe d'être signée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-323/ 2013\_10\_23\_CC\_Approbation – travaux supplémentaires

**Objet :** Aménagement de 3 logements dans le bâtiment sis 46/48 rue Magritte à Lessines - Approbation de travaux supplémentaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement de 3 logements " à INTERCONSTRUCT SA, Rue du Rucquoy, 2 boîte 2 à 7700 MOUSCRON pour le montant d'offre contrôlé de 341.288,49 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 10.028,56 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2012 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 12.548,56 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 29.594,02 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 45 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché et à la suite de la visite du chantier, par le représentant du Service incendie, de mettre en place des aménagements sécuritaires en vue de la mise en conformité du bâtiment aux normes incendie comme suit :

Travaux suppl.	+	€ 11.054,61
Total HTVA	=	€ 11.054,61
TVA	+	€ 663,28
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 11.717,89</b>

Considérant que le montant total de ces travaux supplémentaires et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 18,72 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après modifications s'élevant à présent à 405.177,52 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour ces travaux ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a émis un avis favorable, ainsi que l'auteur de projet, en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 922/723-60/2005 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un **emprunt** ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1er :** D'approuver les travaux supplémentaires du marché "Aménagement de 3 logements " pour le montant total en plus de 11.717,89 €, 6% TVA comprise.

**Art. 2 :** De porter la dépense relative à ces travaux supplémentaires à charge de l'article 922/723-60/2005-0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### **7. Vente d'un bien communal pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'extension du parc à conteneurs. Régularisation.**

L'extension du parc à conteneurs étant déjà réalisée et opérationnelle, il est proposé au Conseil d'approuver le projet d'acte de vente d'un bien communal à l'intercommunale IPALLE, tel que rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles à Mons.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/III

**Objet :** Vente d'un bien communal pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'extension du parc à conteneurs. Régularisation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que la Ville de Lessines est propriétaire des biens suivants :

VILLE DE LESSINES-INDIVISION

Une parcelle sise « RUE RENE MAGRITTE 161 », actuellement cadastrée ou l'ayant été comme terrain immondices, section B numéro 32 E pour une contenance totale de quarante ares quarante et un centiares (40a 4Ica).

Une parcelle sise « RUE RENE MAGRITTE », cadastrée ou l'ayant été comme pré, section B numéro 59 F pour une contenance totale de vingt-deux ares trente-huit centiares (22a 38ca).

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu que suite aux lettres d'Ipalle du 23 janvier dernier à la Ville de Lessines et au Comité d'Acquisition de Mons : « L'ancien parc, ainsi que le terrain sur lequel l'extension a été réalisée, sont actuellement propriété de la Ville de Lessines, nous souhaiterions aujourd'hui, en accord avec celle-ci, régulariser cette situation et transférer la propriété des deux parcelles sous-rubrique à Ipalle, et ce pour l'euro symbolique. »

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription ;

Attendu que la cession devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique ;

Attendu que, dans ces conditions, la vente est avantageuse pour notre Administration ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription ;

Attendu qu'il y a lieu de charger le Comité d'Acquisition d'immeubles de MONS de passer l'acte authentique d'achat et de représenter la Ville de Lessines sur base de l'article 61 § 1 de la loi programme du 06/07/1989 ;

Vu le projet d'acte de cession ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publiée au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant ;

A l'unanimité,

DECIDE:

**Art. 1 :** Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

1. d'opérer la cession aux conditions susénoncées ;
2. de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

**Art. 2 :** De charger le Comité d'Acquisition d'immeubles de MONS de passer l'acte authentique d'achat et de représenter la Ville de Lessines sur base de l'article 61 § 1 de la loi programme du 06/07/1989.

**Art. 3 :** De charger le collège communal, en exécution de l'article L1123-23,2°, de la mise en œuvre de la présente décision.

**8. Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016. Approbation.**

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016.

Monsieur Philippe HOCEPIED du groupe ECOLO intervient comme suit :

*« Un examen du dossier montre qu'aucun logement planifié depuis 2007 n'a été réalisé ou est occupé à ce jour. C'est inacceptable quand on sait que 262 candidats sont inscrits pour l'obtention d'un logement social. Le manque de logements sociaux ou publics laisse le champ libre à des propriétaires peu scrupuleux. Donner l'accès à des logements de qualité à bas prix doit être une priorité si l'on prétend mener une politique sociale.*

*Par rapport à la mandature précédente, il y a deux progrès :*

1/vous partagez le constat d'Ecolo au sujet du scandaleux manque de logements (nous l'avions déjà reconnu le 5 septembre dernier lors de votre « Déclaration de politique locale du Logement »)

2/ il y a enfin un début de plan sur la table.

Il y a deux projets ambitieux et deux autres plus modestes. Au total, cela concerne 31 logements. Vous avez repris le dossier remis lors de l'appel à projet « quartier en transition ». c'est une bonne chose. C'est aussi à ça que servent les appels à projets : ils cherchent à stimuler la créativité.

C'est une bonne chose aussi que le Collège collabore avec l'habitat du Pays vert et participe à la création d'une A.I.S, en collaboration avec les villes voisines. C'est également positif de constater que dans le cadre de ce programme, un dialogue constructif a été initié avec la Région Wallonne. Ecolo souhaite que ce dialogue se poursuive dans le même esprit à l'avenir.

Ecolo s'étonne toutefois des délais prévus avant que la première pierre soit posée. Pour les logements prévus pour enfin assainir le chancre de la rue de Grammont, comment expliquez-vous que l'adjudication ne soit pas envisagée avant 2016 alors que la ville a acquis le bien en 1996 ?

Enfin, plus fondamentalement, il manque dans votre programme tout le volet Dendre Sud. La revitalisation de ce quartier déjà prévue dans le plan triennal 2004-2006 est la grande oubliée de votre programme. Pour Ecolo, c'est pourtant une priorité, c'est un moyen de faire d'une pierre deux coups : augmenter l'offre de logements de qualité d'une part et faire revivre la Grand rue et son activité commerciale d'autre part en rendant ce quartier plus attractif et en augmentant la densité de population dans le centre. »

Monsieur Oger BRASSART intervient comme suit pour le groupe OSER :

« Voilà ENFIN un plan d'investissement en matière de logements !

Enfin, parce qu'il faut bien l'avouer, il y a bien longtemps qu'un important projet de construction de logements à loyer modéré n'a vu le jour. L'inertie qui a prévalu au cours de la mandature précédente est en effet remarquable, au point que seuls 3 logements auront été réalisés en 6 ans et qu'aucun plan n'a d'ailleurs été rentré pour 2012 et 2013 avec la même majorité politique que celle d'aujourd'hui. Rappelons que ces 3 logements de la Rue Magritte ont été inaugurés en toute hâte avant les élections de l'an passé, en état de chantier. Et que dire de ceux du Grand Champ que l'on attend depuis des années ou encore de la fabuleuse gabegie de l'école de Madame Levent (de l'ancien échevin J-M Flament) qui date de 30 ans et pour lequel finalement le collège a décidé la démolition...

Alors que les communes sont priées (et le mot n'est pas trop fort puisqu'on s'attend bien évidemment à des sanctions de l'autorité de tutelle) de tendre vers les 10% de logements publics modestes, Lessines n'atteint même pas les 2%...Plus grave, parmi toutes les localités à structures sociales équivalentes de la population, Lessines figure bien au dernier banc de la classe : parmi les villes de Wallonie Picarde, citons Ath avec 7,4 %, Enghien avec 8,14 %, Tournai 10%, Mouscron 12%, Comines 11% (même nombre d'habitants que Lessines, même type de population), Antoing 14%...Même une entité rurale comme Chièvres atteint plus de 7%. Seules 3 communes de type rural, et dont les besoins sont moindres, sont derrière nous.

Votre analyse globale met en exergue le caractère très ancien de notre habitat, le revenu moyen par habitant inférieur aux cités voisines, le taux de chômage plus élevé que chez nos voisins, la pression immobilière importante, le nombre de logements inoccupés, le nombre de logements insalubres, le peu d'appartements et de logements à taille modeste, le recours permanent aux marchands de sommeil : fort bien !

Mais pour tenter un jour de rattraper son retard, en 10 ans, la ville devrait réaliser quelques 75 nouveaux logements par an. Le Plan que vous nous soumettez aujourd'hui prévoit 10 logements par an... A ce rythme-là, il nous faudra un siècle pour atteindre l'objectif. Mesdames, Messieurs, rendez-vous en 2113 !!!

Sans doute nos moyens financiers sont-ils limités mais le Gouvernement wallon avait cependant assuré qu'un incitant devrait permettre aux communes en déficit de logements de pouvoir y accéder. Dois-je vous rappeler que nous avons été tenus d'adhérer à la société de l'Habitat du Pays vert qui gère l'habitat de quelques communes rurales en plus d'Ath et de Lessines. Nous attendons de nos représentants communaux de défendre les intérêts d'une population tout aussi modeste que celle de notre cité voisine qui, elle, bénéficie déjà de plus de 7% de logements publics à loyer modeste.

Nous attendions donc de votre part un plan plus ambitieux. Le choix du quartier d'Houraing est certes heureux, il y règne quoiqu'on en dise, une réelle mixité sociale et une saine convivialité. Par contre, d'autres possibilités ne manquaient sur Houraing, encore à l'angle de la rue Victor Lepot et de l'Avenue Albert 1er mais surtout sur le site acquis par la ville en même temps que l'immeuble des 3 logements à la rue Magritte. Les possibilités y sont importantes, comme à la rue de l'Industrie. Ou encore une partie des bâtiments que vous avez rachetés à prix d'or aux carrières et dont vous « envisagez » depuis des années de les transformer pour divers besoins de la ville. Ce bâtiment pourrait en partie se voir transformé en logements publics. Autre possibilité, le terrain que les carrières vous ont remis lors des tractations, pour en faire un parking le long de la rue Latérale pour d'hypothétiques navetteurs...(le parking destiné à ceux-ci à la Rue Magritte est désespérément vide tous les jours de la semaine).

262 Lessinois attendent de notre part de pouvoir être logés ! 29 attendront 2016 pour rentrer dans leur appartement. Qu'en sera-t-il des autres, des familles dont un des parents vient de perdre son travail, des familles monoparentales, de tous les jeunes isolés en recherche de logement modeste parce qu'avec un seul traitement, on sait qu'il n'est plus possible de trouver une location décente à Lessines ?

Avec tous ces Lessinois en attente, nous requérons de votre part d'autres projets plus ambitieux. »

Pour Madame Véronique REIGNIER, Echevine du Logement, Lessines n'est certes pas en haut dans le classement, mais il faut reconnaître qu'il y a d'autres communes. Elle rappelle toutes les mesures initiées dans ce domaine : l'introduction de dossiers en vue de l'obtention de subsides régionaux, la constitution d'une agence immobilière sociale devant amener à davantage de partenariat avec les propriétaires privés, la lutte contre les marchands de sommeil, la hausse de la taxe sur les logements inoccupés. Il faut respecter le contexte légal. Elle évoque le dossier de la rue de Grammont-de la Reinette, le projet avec la Société wallonne de Logement et le cas de l'ancienne maison

Goret et son réaménagement en 2 logements de 3 chambres. Par ailleurs, elle rappelle les possibilités d'aménagement de logements sur le site du Grand Champ.

En ce qui concerne le rapport de force dans les relations avec les cités voisines, Madame l'Echevine rappelle que Lessines devrait pouvoir obtenir la vice-présidence des assemblées.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/109

**Objet :** Programme communal d'actions en matière de logements 2014-2016.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998, modifié par le décret du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016 transmise aux communes le 18 juillet 2013 ;

Vu la déclaration de politique générale du logement approuvée par le Conseil communal en séance du 5 septembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation préparatoire à la rédaction du programme triennal 2014-2016 qui s'est tenue le 5 septembre 2013 ;

Vu le projet de programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016.

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

**Art. 3 :** De solliciter les subsides auxquels notre administration peut prétendre.

#### 9. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Le Conseil est invité à décider de l'octroi de subsides à diverses associations

Il valide la rectification à apporter à la proposition initiale de répartition des subsides pour les mouvements de jeunesse. Par ailleurs, le Conseil invite l'administration à aviser, à nouveau, les différents bénéficiaires, des procédures en vue de cette obtention.

Les sept délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

SF/2013/32

**1) Objet :** Octroi de subsides 2013 aux associations de la Plate forme pour personnes handicapées. **Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations de la Plate forme organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2013 ;

Vu les différents rapports d'activités introduits ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes handicapées de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine pour toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention à destination des personnes handicapées ;

Vu les budgets 2013, les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2012 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer aux associations de la Plate forme travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subsides, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes handicapées un montant de 3.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Cerceau	€
des Collines	€

**Art. 2 :** d'engager ces montants à charge de l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

**N/ref :** 2013/sf/033/as

**2) Objet :** Octroi de subsides aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française pour l'année 2013. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les demandes des différents mouvements de jeunes sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2013 ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les diverses actions menées par les mouvements de jeunes de l'entité en vue de soutenir leurs actions d'éducation globale ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte du nombre d'inscrits et du nombre d'activités organisées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Attendu que le subside accordé en 2012 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE,**

**Art. 1 :** d'octroyer aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de l'éducation globale un montant de 3.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

oute de Lessines	72,03
e Lessines Sainte-Anne	332,72
ht-Benoît Ollignies	95,25

**Art. 2 :** d'engager ces montants à charge de l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

SF/2013/sa/034

**3) Objet :** Octroi du subside 2013 à l'ASBL ACTION-NATURE. Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que l'environnement et particulièrement la conservation de la nature sont des préoccupations majeures ;

Vu les diverses actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature menées dans notre entité ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine des différentes associations ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande de subside, le budget 2013 ainsi que le rapport d'activités 2012 introduits par l'ASBL Action Nature ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2012 ;

Vu les comptes Recettes/Dépenses qui justifient les actions menées durant l'année 2012 duquel il ressort que l'ASBL Action Nature a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'accorder à l'ASBL Action Nature agissant sur le territoire de l'entité, à titre de subside 2013, afin de soutenir les actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature sur le territoire de l'entité un montant de 725,00 euros.

**Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

N° 2013/sf/035

**4) Objet :** Octroi du subside 2013 à « La Musique des Prisonniers de guerre de Deux-Acren ». Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que la culture joue un rôle social important et qu'il convient, dans cette optique, de la promouvoir notamment par la formation de jeunes musiciens ;

Vu les initiatives menées par cette société de musique de l'entité notamment au niveau de l'école de musique initiée au sein de leur organisation ainsi qu'il ressort de leur rapport d'activités ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir ainsi la formation à la musique des jeunes ;

Considérant qu'un crédit de 1.860,00 euros a été inscrit, à cette fin, à l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande introduite par « La Musique des Prisonniers de Guerre de Deux-Acren ;

Vu les comptes 2012, budget 2013 ainsi que le rapport d'activités justifiant l'utilisation du subside communal 2012 de cette association;

Considérant qu'une aide financière de 620,00 euros est octroyée aux sociétés de musique de l'entité qui ont rentrés un dossier de demande de subside conforme;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** d'accorder à l'association « La Musique des Prisonniers de guerre de Deux-Acren ». installée sur le territoire de l'entité, un subside 2013 d'un montant de 620,00 euros, afin de promouvoir la formation des jeunes musiciens.

**Art. 2 :** d'imputer ce montant à charge de l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

N° 2013/sf/SA/038

**5) Objet :** Répartition du subside 2013 aux clubs sportifs de l'entité pour la formation des jeunes.  
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par les clubs sportifs de l'entité en vue d'accueillir et de former les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de tous les clubs sportifs ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside entre les clubs sportifs en tenant compte d'une part du nombre respectif de jeunes de moins de 18 ans habitant l'entité et fréquentant chaque club et d'autre part d'un plafond minimum et maximum ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 8.000,00 euros a été inscrit à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les dossiers de demandes de subsides conformes au règlement communal y relatif, introduits par les différents clubs sportifs concernés par le subside alloué dans le cadre de la formation des jeunes ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que les diverses associations ont utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2012 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la saison sportive s'étend en général de septembre à juin ;

Vu les comptes annuels 2012, budget 2013 ainsi que le rapport d'activités 2012 de ces associations ;

Considérant que pour les associations constituées en ASBL, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales approuvant les comptes ont été joints au dossier constitutif de la demande de subsides ;



Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'accorder aux différents clubs sportifs installés sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité un montant de 8.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Aqua Lessines Natation	1.500,00	Judo Club Lessinois ASBL	1.125,00
CTT Acren ASBL	500,00	RESA ASBL	1.500,00
Ecole de natation	750,00	Vaillantes Ollignois ASBL	750,00
Hanguk Taekwondo ASBL	1.125,00	Volley Club Lessinois ASBL	750,00

**Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, leurs prochains comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

SF/2013/30

**6) Objet :** Octroi d'un subside 2013 à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements historiques ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette association un subside afin de les encourager à poursuivre leurs activités de promotion touristiques ;

Vu les comptes annuels 2012, le budget 2013 ainsi que le rapport d'activités 2012 de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2012 et du rapport d'activités de l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » que la subvention 2012 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour la valorisation des traditions des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'accorder à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 », à titre de subside 2013, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses un montant de 2.500,00 euros.

**Art 2 :** d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

SF/2013/036

7) **Objet :** Octroi de subsides aux associations du 3eme âge pour l'année 2013. Décision.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les demandes des différentes associations du troisième âge organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2013 ;

Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2012 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes du troisième âge de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux amicales de pensionnés de l'entité de Lessines ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer aux associations du troisième âge travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes âgées un montant de 6.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

fildeuses	529,08
e des Pensionnés d'Ollignies	1.449,20
e des Pensionnés d'Ogy	697,76
e des pensionnés socialistes de Lessines	1.732,91
e des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> âges de Bois-de-Lessines	843,45
e des Pensionnés « Club Animation » de Bois-de-Lessines	747,60

**Art. 2 :** d'engager ces montants à charge de l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

**10. Approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019. Ratification.**

Le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 est soumis à l'approbation du Conseil.

Madame Cécile VERHEUGEN du groupe ECOLO intervient comme suit :

« Ce dossier de 124 pages est un document technique qui permet au pouvoir subsidant d'objectiver le fonctionnement de ce PCS. Il est franchement illisible pour les conseillers communaux et ECOLO se demande même comment les membres du collège en ont pris connaissance.

*Il aurait fallu rédiger un résumé qui répertorie les projets de ce PCS, les réussites, les difficultés et la façon de résoudre celles-ci. On notera que les attentes et les besoins des usagers et des opérateurs ne sont jamais objectivés, pour aucun des projets. Certains projets sont mis en oeuvre de façon efficace, par exemple par l'école de promotion sociale, l'espace numérique, Saint Vincent de Paul, l'ONE ou Repères. D'autres rament, comme la mobilité, l'accueil des enfants ou le logement. Il y a encore énormément de travail à faire pour que le bien-vivre ensemble soit une réalité dans notre commune... »*

Pour Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, ce plan aurait pu utilement être présenté à l'Assemblée et à la population.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER rappelle les obligations décrétales. Ainsi, nous sommes tenus de suivre les fichiers informatiques peu pédagogiques imposés par la Région Wallonne. Elle considère également que ce format apparaît comme indigeste. En outre, elle regrette les délais brefs auxquels nous sommes soumis.

Elle signale les implications des mouvements de jeunesse, des écoles, de St-Vincent de Paul, de la Croix-Rouge, ... des services d'autres communes (Ath, Flobecq, Lens, Chièvres,...).

Une information sera prévue dans le prochain bulletin communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N.réf. : VR/ak/2013/94

Objet : Approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le lancement de l'appel à projet du 13 juin 2013, du Gouvernement wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 ;

Considérant que le plan devait parvenir à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Secrétariat général pour le 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 23 septembre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que la décision du Conseil communal doit être transmise pour le 31 octobre 2013 avec toute modification éventuelle du PCS ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

**A l'unanimité,**

**ARRETE :**

Art. 1 : Le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale.

**II. Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental. Ratification.**

Le Collège, en date du 30 septembre 2013, a fixé le nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental.

Cette décision est soumise à la ratification du Conseil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013/117

**Objet :** Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013. Ratification.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du 10 avril 1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires du Ministère de la Communauté française relatives à l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 30 septembre 2013 fixant le nombre d'emplois d'enseignants maternels et primaires dans les différentes implantations scolaires des écoles communales de Lessines, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Collège de ratifier cette délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Art. 1er :** Le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental est fixé comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

Implantations scolaires	Nombre d'emplois en enseignement maternel	Nombre d'emplois en enseignement primaire
Deux-Acren - Les 3 Tilleuls	3	7
Ghoy	2	-
Calvaire (Lessines)	1 ½	-
Bois-de-Lessines	4 ½	7 + 6 périodes
La Gaminerie (Lessines)	2	4 + 6 périodes
Houraing	2 ½	-
Ollignies	3	5 + 2 périodes
Wannebecq	-	4 + 6 périodes
Papignies	1	-
Ogy	1	-
<b>TOTAL</b>	<b>20 ½</b>	<b>27 + 20 périodes</b>

**Art. 2 :** Le volume des prestations des cours d'éducation physique est fixé à 54 périodes / semaine à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**Art. 3 :** Le volume des prestations des cours de néerlandais, est fixé à 16 périodes/semaine à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**Art. 4 :** Le volume des cours philosophiques est fixé comme suit, fixé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 :

- religion catholique :	38
- religion islamique	20
- religion protestante	3
- religion orthodoxe	2
- morale	26

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française.

## 12. Assemblées générales de diverses intercommunales. Approbation des ordres du jour. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les ordres du jour des assemblées générales des intercommunales IGH et IEH.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2013/113

**1) Objet :** Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013. Constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est affiliée à l'intercommunale IGH ;

Vu la convocation adressée à la Ville par courrier du 30 septembre 2013 en vue de participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 mai 2013 par laquelle il désigne ses représentants aux assemblées générales de l'intercommunale IGH ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 ;

Vu le dossier annexé à la convocation, comprenant :

- la note de présentation du projet de fusion,
- le projet de fusion et le rapport établis par le Conseil d'administration en séance du 19 septembre 2013,
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013,
- le plan financier d'ORES Assets,
- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts de cette intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'exprimer sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver la fusion telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en séance du 19 septembre 2013.

**Art. 2 :** D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets.

**Art. 3 :** De charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée générale de l'intercommunale.

**Art. 4 :** De transmettre cette délibération à l'intercommunale IEH ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

N° 2013/112

**2) Objet :** Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013. Constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est affiliée à l'Intercommunale IEH ;

Vu la convocation adressée à la Ville par courrier du 30 septembre 2013 en vue de participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IEH du 2 décembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 mai 2013 par laquelle il désigne ses représentants aux assemblées générales de l'intercommunale IEH ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 ;

Vu le dossier annexé à la convocation, comprenant :

- la note de présentation du projet de fusion,
- le projet de fusion et le rapport établis par le Conseil d'administration en séance du 26 septembre 2013,
- le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013,
- le plan financier d'ORES Assets,
- le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts de cette intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'exprimer sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** D'approuver la fusion telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en séance du 26 septembre 2013.

**Art. 2 :** D'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets.

**Art. 3 :** De charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée générale de l'intercommunale.

**Art. 4 :** De transmettre cette délibération à l'intercommunale IEH ainsi qu'au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

### 13. Questions posées par les Conseillers.

#### Question posée par Mme Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère OSER :

- 1) *Où en est le projet de fusion entre les Tritons et la Coupole sportive ? Quel est l'état d'avancement de ce projet ?*

Monsieur le Bourgmestre signale s'être entretenu avec le Notaire jeudi dernier, après plusieurs tentatives infructueuses compte tenu des agendas respectifs. Une réunion conjointe des 2 ASBL est programmée pour ce 5 novembre 2013. Ce dossier doit aboutir d'ici la fin de l'année.

#### Questions posées par Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER :

- 2) *A la rue de Grammont, les pavés des trottoirs sont placés comme des dominos que l'on vient de faire tomber... Cela engendre des difficultés de marche pour tout un chacun, spécialement pour les personnes à mobilité réduite. De plus ces trottoirs sont aussi empruntés par des familles qui emmènent leurs enfants, soit à l'école, soit à la crèche située dans cette rue. Nous considérons que des travaux doivent être entrepris d'une façon urgente. Quand comptez-vous les entamer ?*

Monsieur l'Echevine Claude CRIQUIELION répond que ces travaux vont débuter dans le courant de la mi-novembre 2013.

- 3) *Vous nous avez dit lors d'un précédent conseil communal être attentif à l'éclairage public et que, pour ce faire, vous vous étiez promené à pied afin de repérer les défauts. Avez-vous déjà emprunté le coupe-gorge du parvis Saint Pierre ? Là, en un minimum de temps vous auriez pu remplir une page complète de remarques. Elle a dénombré 14 luminaires défectueux autour de l'église St-Pierre.*

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle que tout un chacun peut communiquer les références des poteaux d'éclairage défectueux au service des travaux qui relaie cette information au gestionnaire.

#### Questions posées par le groupe ECOLO :

- 4) Avenir de la carrière Notté

*La presse a fait écho d'une question d'un député socialiste de Farciennes au ministre Henry à propos des déversements qui se*

font actuellement dans la carrière Notté. Le groupe Ecolo remercie bien ce monsieur de se soucier de la qualité de notre environnement. Nous nous en inquiétons aussi depuis longtemps mais, jusqu'à présent, l'administration communale nous répète que tout se fait dans les règles y compris le nettoyage de la chaussée. Pourtant les camions qui sortent de cette décharge salissent et abiment la chaussée, rendant la circulation - surtout celle des cyclistes - très dangereuse.

En fait, l'exploitation actuelle de ce site dépend uniquement du collège communal qui, le 19 novembre 2012 a octroyé le permis qui vise l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets inertes (CET) dans la carrière Notté. Le collège actuel est-il toujours d'accord avec cette décision de considérer la carrière Notté comme une décharge?

Monsieur le Bourgmestre précise que, renseignements pris auprès de l'Eco-conseiller, le site dont parle la Conseillère ne constitue pas une décharge. Il fait état d'articles de presse et de la réaction du promoteur. Il va de soi que le permis délivré sera maintenu.

5) CUP 2020 : compensations à négociier

Les Carrières Unies de Porphyre veulent étendre leur zone d'extraction. Ce projet qui va considérablement modifier la physionomie de Lessines est déjà passé en conseil communal en 2010. A l'époque, Ecolo avait proposé des alternatives aux propositions des CUP et des améliorations concernant l'aménagement du territoire. Ces modifications ne peuvent se faire que via des négociations avec les CUP car elles ne sont pas obligatoires aux yeux de la loi. Le collège a-t-il prévu de discuter avec cette multinationale pour que les Lessinois obtiennent un maximum de compensations ?

Monsieur le Bourgmestre signale qu'il n'y a pas de négociations entamées à ce sujet. Néanmoins, il sera particulièrement attentif à toute renégociation en faveur de l'intérêt des Lessinois.

6) Piscine les tritons : respect des règles sur les marchés publics

Je lis dans le PV du conseil du 5 sept à propos de la gestion de l'asbl de la piscine "Mr Wittenberg a affirmé que l'asbl s'était prononcée sur le contrat avec un brasseur. Mr Quitelier a démenti. On a donc sollicité de Mr Wittenberg qu'il fournisse l'ordre du jour et le PV de cette réunion". Je vous mets en annexe copie de l'ordre du jour de la réunion. A ce jour, je n'ai toujours pas reçu le PV. Le conseiller PS reconnaît-il que la règle sur les marchés publics n'a pas été respectée?

Monsieur le Bourgmestre préconise d'examiner cette question à huis clos dès lors qu'il s'agit de questions de personnes.

7) Suite du plan Maya

Après les discussions en conseil communal du 28 mars 2013, le collège avait décidé de donner les graines du plan Maya à une association de défense de la nature. Le service "travaux" qui stockait ces graines a refusé de les donner à son responsable. Voilà qui illustre ceux qui décident à Lessines!

Lors du dernier conseil communal l'échevin de l'environnement a dit que ces graines seraient finalement semées au cimetière. Cela a-t-il été fait? A quel endroit ?

Monsieur l'Echevin Eddy LUMEN signale que les graines ont été semées au nouveau cimetière de Lessines, le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

8) Sentier inaccessible dans le quartier d'Houraing

La passerelle du chemin de fer a enfin été réparée. Malheureusement, le chemin qui relie cette passerelle au quartier d'Houraing est maintenant complètement bloqué par une lourde porte installée par un riverain. Ce chemin ne figure pas à l'atlas car il est postérieur à 1846; il a sans doute été créé en même temps que la ligne de chemin de fer. Par contre, il existait et était quotidiennement fréquenté bien avant la construction des grosses villas qui, aujourd'hui le bordent. Même si le terrain appartient au propriétaire de l'une ou l'autre villa, la servitude de passage, elle, fait partie du patrimoine communal, elle appartient à tout le monde. Que le bourgmestre empêche le passage s'il y a danger, c'est normal. Mais, actuellement, il n'y a plus de danger, pourquoi le bourgmestre ne fait pas rétablir le passage?

Monsieur le Bourgmestre rappelle ses propos déjà tenus lors de la mandature passée. Les problèmes de servitudes relèvent de la compétence de la justice de paix.

9) Sanctions Administratives Communales

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la nouvelle loi sur les Sanctions Administratives Communales sera d'application.

Ecolo estime que les problèmes d'incivilités qui sont malheureusement bien réels dans notre société auraient dû être traités par un renforcement du pouvoir judiciaire et des moyens du parquet. Le transfert d'une partie des compétences judiciaires vers les Bourgmestres est une mauvaise réponse à de vrais problèmes surtout quand on connaît les moyens dont disposent les villes et communes de Wallonie

*La possibilité d'abaisser à 14 ans l'âge auquel les jeunes peuvent être sanctionnés est certainement le volet le plus inacceptable de la nouvelle loi. Elle stigmatise inutilement les jeunes et est une réponse purement répressive qui n'a aucune vertu pédagogique. Par ailleurs, elle les exclut d'une politique de vivre ensemble d'autant que ce sont souvent non pas les jeunes délinquants qui seront visés par ces sanctions administratives communales mais les jeunes en situation précarisée. A Lessines, comme dans la plupart des villes de Wallonie, les sanctions administratives n'ont à notre connaissance jamais été utilisées contre des mineurs. Des solutions plus concrètes et plus efficaces existent*

*Pourriez-vous, M. le bourgmestre, nous faire part des données administratives en ce qui concerne les S.A.C. sur le territoire lessinois à savoir : Combien de personnes ont-elles été frappées d'une sanction administrative communale ? Pour quels faits ?*

*En outre, pouvez-vous nous confirmer, M. le bourgmestre, que la situation ne changera pas à Lessines sur ce point, que vous mettez en place des solutions plus pertinentes et plus adéquates ?*

Monsieur le Bourgmestre est d'accord avec le Conseiller en ce qui concerne son analyse quant aux moyens donnés aux communes.

Pour le reste, il s'agit d'une loi-cadre à transposer au niveau communal. Le dossier sera soumis au conseil dès qu'il sera mûr. Au stade actuel, il n'est pas à même de fournir des statistiques. Il tient toutefois les statistiques du sanctionnateur provincial à la disposition du Conseiller communal.

—

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**